



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière administrative

Question écrite n° 39384

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les problèmes rencontrés par les administrateurs territoriaux - dont l'autorité territoriale a mis fin au détachement dans un emploi fonctionnel - qui souhaitent faire acte de candidature à des postes de secrétaire général de commune de 20 000 à 40 000 habitants. La combinaison des décrets n° 87-1097 du 30 décembre 1987 (art. 2 du titre Ier) et n° 87-1101 du 30 décembre 1987 (art. 7 et 8) leur interdit l'accès à ces postes et les contraint à rester à la disposition du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Ces textes réglementaires ont pour but d'éviter la nomination d'administrateurs à des postes de secrétaire général de commune de moins de 40 000 habitants. Or, on pourrait envisager que de telles nominations soient possibles si les intéressés - en position de fin de détachement dans un emploi fonctionnel - sont rémunérés sur la base maximale du traitement de secrétaire général d'une commune de 20 000 et 40 000 habitants et non sur celle de son grade d'administrateur territorial. Il n'existe, en effet, que 48 villes en France dont la population est supérieure à 80 000 habitants, seuil de création des postes d'administrateur - hors celui de secrétaire général possible dans les villes de plus de 40 000 habitants. Ainsi, même en y joignant les départements, les régions et quelques établissements de coopération intercommunale, cela offre pour eux une possibilité extrêmement réduite de mobilité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et lui faire savoir s'il est prêt à reprendre la proposition formulée plus haut afin d'y apporter une solution.

Texte de la réponse

Il n'est effectivement pas possible, dans l'état actuel de la réglementation, de recruter un administrateur territorial dans des collectivités de moins de 80 000 habitants ou sur l'emploi de secrétaire général de ville de moins de 40 000 habitants. Il convient toutefois de préciser que toute collectivité ayant la possibilité de recruter un membre de ce cadre d'emplois peut le faire, sans contingentement d'effectifs. Une mission, confiée à un haut fonctionnaire, est cependant en cours, afin d'examiner si l'existence de seuils démographiques dans la fonction publique territoriale présente réellement des aspects dirimants quant au bon fonctionnement des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39384

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2819

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4159